 <b>SMPRB</b> Valorisation des déchets Pays de Rance et de la Baie	DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE	PROCES-VERBAL
	Séance du mercredi 3 juillet 2024	N° DE L'ACTE : PV-2024-003

Le mercredi 3 juillet 2024 à 9h00, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion :** Salle du Conseil de Dinan Agglomération

**Date de convocation :** mercredi 26 juin 2024

**Nombre de membres en exercice :** 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents ce jour :** 14 – **Pouvoirs :** 2 – **Voix délibératives :** 16

**Membres titulaires présents :** Olivier BOURDAIS, Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Emma LECANU, Arnaud LECUYER, Joël MASSERON, Serge MILLET, Jean-Luc OHIER, Pascal SIMON, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

**Membre suppléant votant :** 0

**Membres excusés :** Nicolas BELLOIR, Didier SAILLARD,

**Membres absents :** Delphine BRIAND, Louis LEPORT, Jean-Francis RICHEUX, Jean-Louis NOGUES,

**Membres excusés ayant donné pouvoir :** 2

Serge BESSEICHE qui a donné pouvoir à Joël MASSERON

Ronan SALAÛN qui a donné pouvoir à Ginette EON-MARCHIX

**Secrétaire de Séance :** Pascal SIMON

Monsieur Pascal SIMON est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Comité syndical du 5 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

Information : Planification des instances 2024

Pour 2024, les prochaines dates sont les suivantes :

Bureau syndical Siège SMPRB – 9h	Comité syndical Dinan Agglomération – 9h
Mercredi 9 octobre Jeudi 17 octobre à 8h30 en visio	Vendredi 25 octobre
Vendredi 29 novembre	Mercredi 18 décembre

DB-2024-017 : Présentation des décisions du Président

**Rapporteur :** M. le Président

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité syndical vers le Président ;

VU la délibération n°DB-2021-031 du Comité syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La délibération n°DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020, complétée par la délibération n°DB-2021-031 du 14 décembre 2021, porte délégation de pouvoir du Comité syndical au Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Les 6 dernières en date sont les suivantes :

**Décision n°2024-04 :** Signature de l'avenant n°1 au contrat d'assurance protection juridique :

⇒ Le Comité syndical a attribué le lot 4 « *Protection juridique* » du marché n°2022-010 de « *Prestations de services d'assurances IARD pour la période 2023-2025* » à l'entreprise GROUPAMA. Compte tenu de nouveaux risques, une mise à jour des garanties a été prévue par voie d'avenant par l'assureur pour les aspects suivants :

- Cyberattaque : étendue des garanties avec mise à disposition d'une cellule d'experts informatiques et juridiques ;
- Sinistres liés à une catastrophe naturelle : amélioration de l'information durant le suivi du sinistre ;

- Epidémie : clarification des conditions de prise en charge des pertes d'exploitation et de revenus ;
- Amélioration des modalités de traitement des réclamations.

**Décision n°2024-05** : Signature de la convention d'occupation du domaine public accordée par Dinan agglomération :

- ⇒ Le SMPRB a attribué à l'entreprise DEWEN le contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'UVE. Dans le cadre des travaux prévus sur le site, le SMPRB a émis le souhait auprès de Dinan Agglomération de voir mettre à la disposition de son délégataire, un terrain à proximité afin d'y installer la base de vie nécessaire aux travaux dont il doit être procédé par lui.
- ⇒ Dinan Agglomération a accepté de délocaliser son activité de stockage de verres sur un autre lieu à la condition de trouver une solution temporaire de remplacement pour exercer ses missions. Une convention d'occupation du domaine public a été établie par Dinan Agglomération au profit de DEWEN pour permettre l'opération, et une convention de subrogation permettant au SMPRB de répondre aux impératifs de délocalisation de dépose du verre subie par Dinan Agglomération y a été annexée.

**Décision n°2024-06** : Signature du contrat de reprise de l'acier avec l'entreprise Arcelor Mittal :

- ⇒ Pour la reprise de l'Acier, diverses entreprises ont été consultées. Après analyse, le choix du SMPRB s'est porté sur l'offre présentée par l'entreprise Arcelor Mittal pour un contrat en option « Filière » d'une durée équivalente à celle de l'agrément de l'Eco-organisme CITEO pour le Barème G, et pour les matières collectées sur le territoire du SMPRB.

**Décision n°2024-07** : Signature du contrat de reprise du Papier-cartons complexés avec l'entreprise REVIPAC :

- ⇒ Pour la reprise du Papier-cartons complexés, diverses entreprises ont été consultées. Après analyse, le choix du SMPRB s'est porté sur l'offre présentée par l'entreprise REVIPAC pour un contrat en option « Filière » d'une durée équivalente à celle de l'agrément de l'Eco-organisme CITEO pour le Barème G, et pour les matières collectées sur le territoire du SMPRB.

**Décision n°2024-08** : Virement de crédits :

- ⇒ La taxe Taden a été estimée à 125 000 € au budget 2024. Au regard des tonnages 2023, il s'avère que le montant de la taxe Taden sera finalement de 135 000 €. Il a donc été nécessaire d'ajuster les crédits comme suit :
  - +10 000 € sur le compte 7398 - Reversements, restitutions et prélèvements divers en dépenses de fonctionnement
  - -10 000 € sur le compte 611 - Contrats de prestations de services

**Décision n°2024-09** : Construction du quai de transfert à Saint-Aubin d'Aubigné - Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec Valcobreizh – Avenant n°1 :

- ⇒ Le coût de l'opération de construction du quai de transfert à Saint-Aubin d'Aubigné initialement estimé à 1 161 526,36 euros HT pour le SMPRB s'élève à 1 243 170,50 €HT après réalisation des prestations supplémentaires prévues dans les avenants aux marchés de travaux. Il convient donc, par voie d'avenant, de modifier l'article 8 « *Engagement financier du SMPRB et du SMICTOM VALCOBREIZH* » afin de préciser ce nouveau montant et d'annexer le tableau de synthèse des travaux supplémentaires.

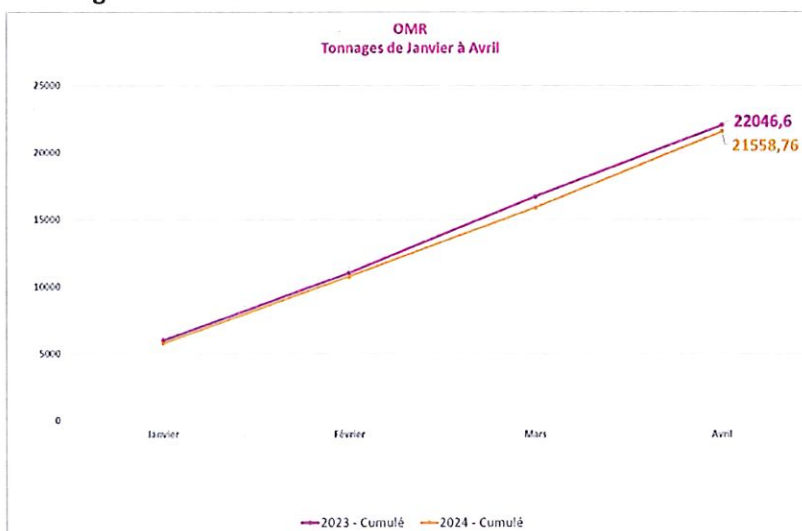
Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE** acte des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

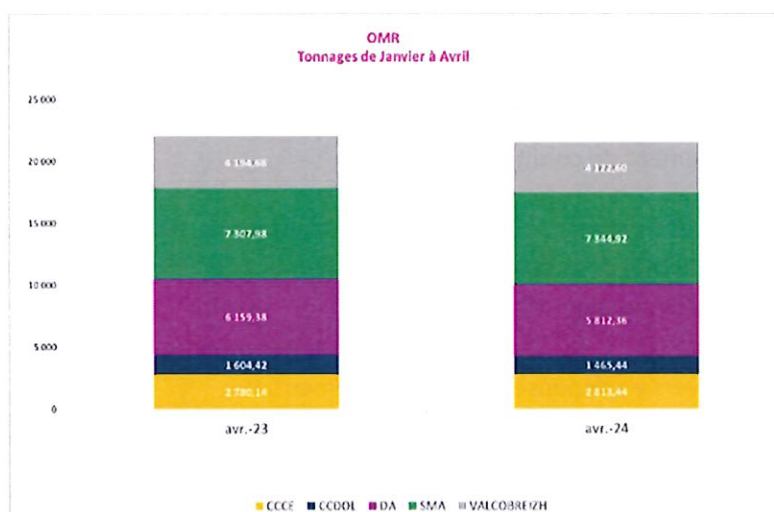
**Information : Suivi des tonnages**

**Rapporteur :** M. Gérard VILT

- **Ordures Ménagères Résiduelles – OMR**

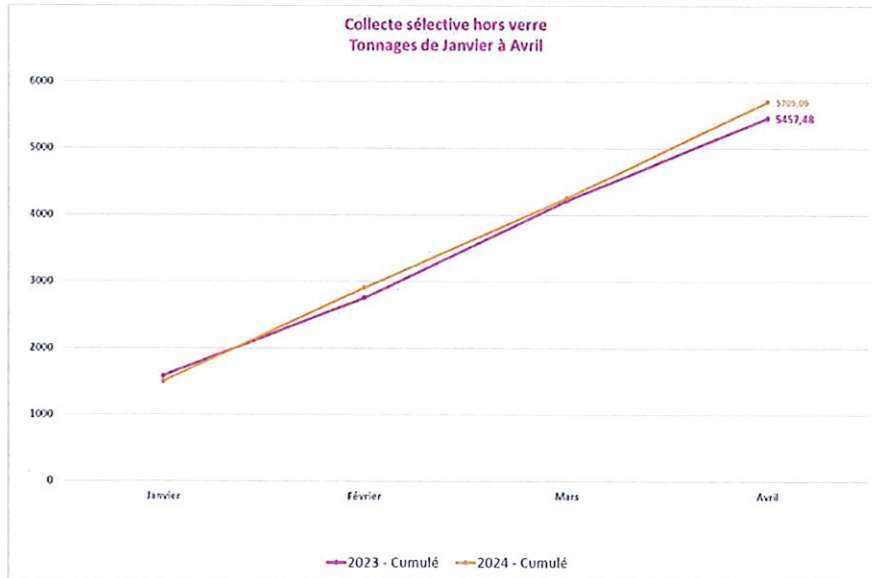


Baisse de 487.84 tonnes, -2.22%

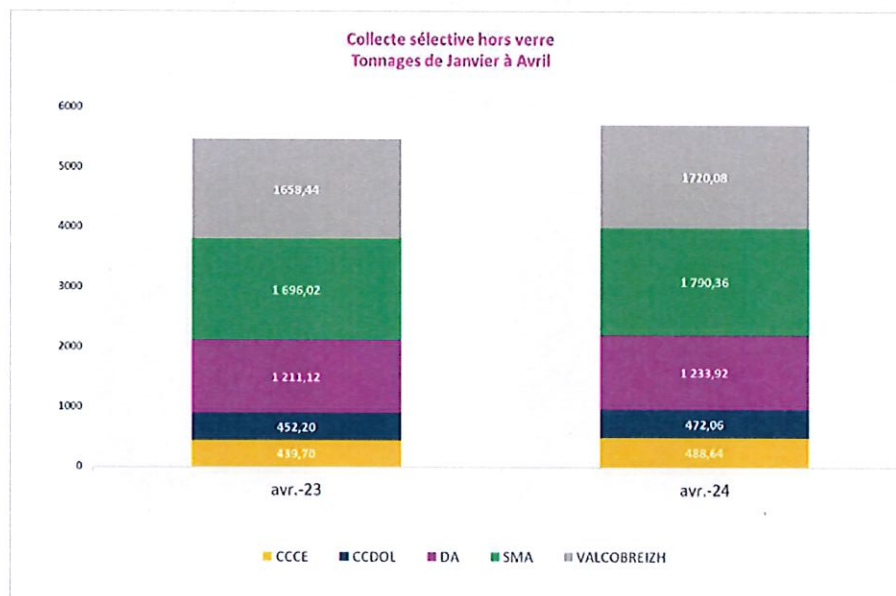


Plus forte baisse pour DA (-5.7%) et CC DOL (-8.7%)

- Collecte sélective (hors verre) – CS



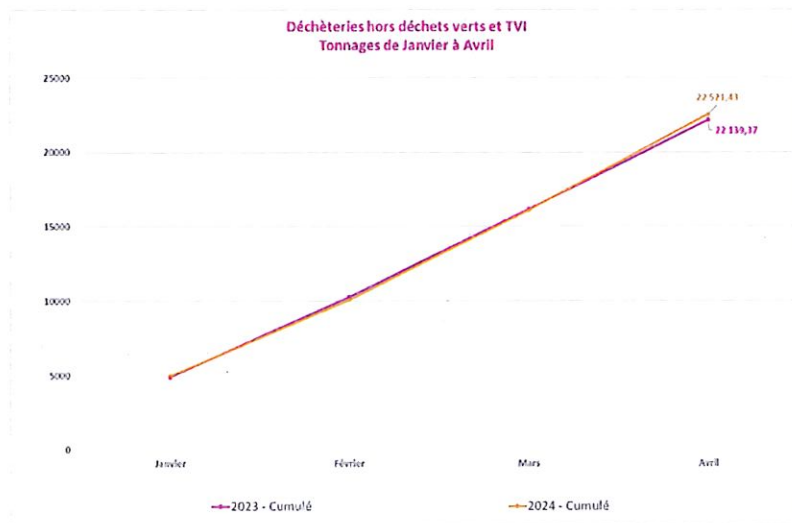
Hausse de 247.58 tonnes, + 4.5%, en particulier à partir du mois d'Avril, potentiellement à la fréquentation touristique



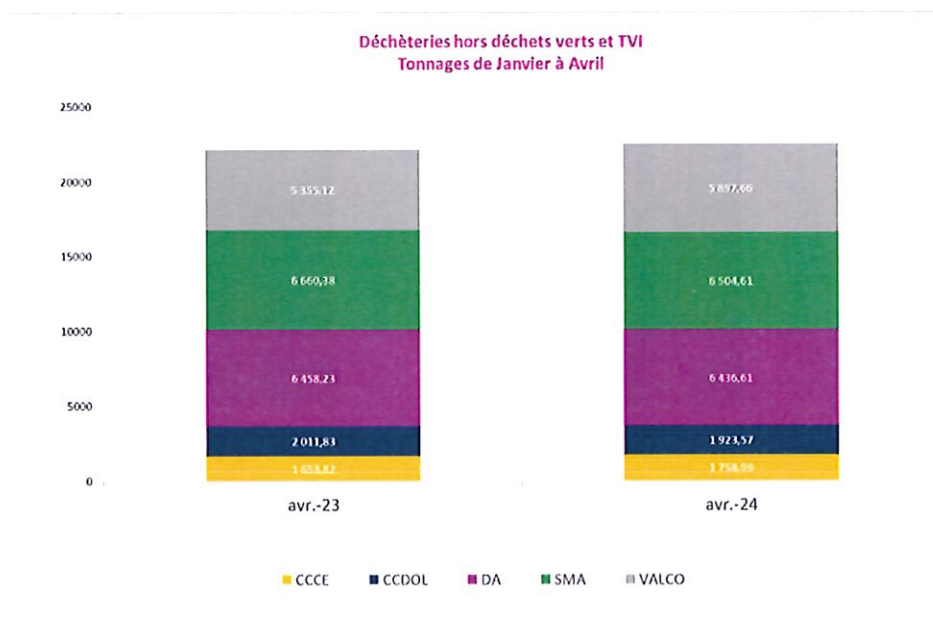
Hausse + marquée pour CCCE (+11%)



- Déchets des déchèteries (hors déchets verts et TVI)

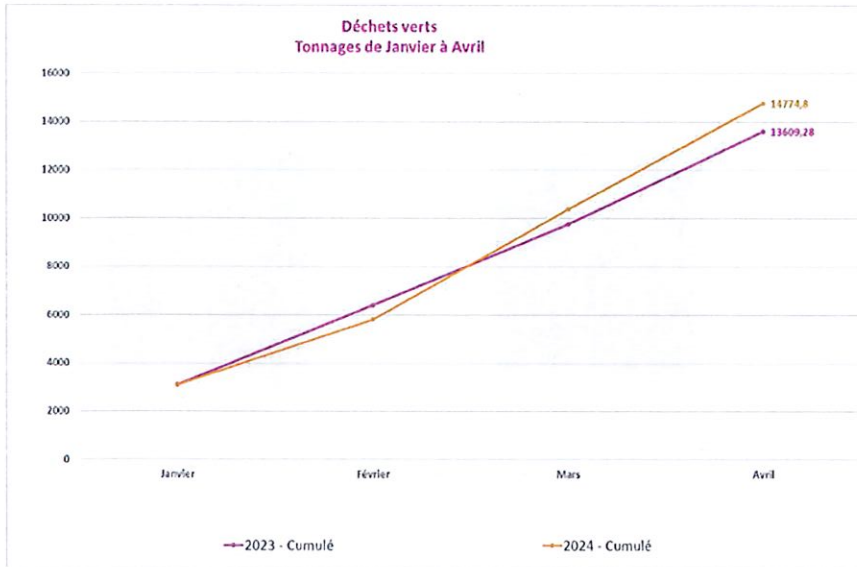


Hausse de 382,06 tonnes, +1.72%  
Baisse des tonnes de gravats mais hausse sur l'ensemble des autres flux dont les incinérables et les non incinérables



Hausse + marquée pour Valcobreizh potentiellement liée à la réouverture de la déchèterie de Saint Aubin d'Aubigné

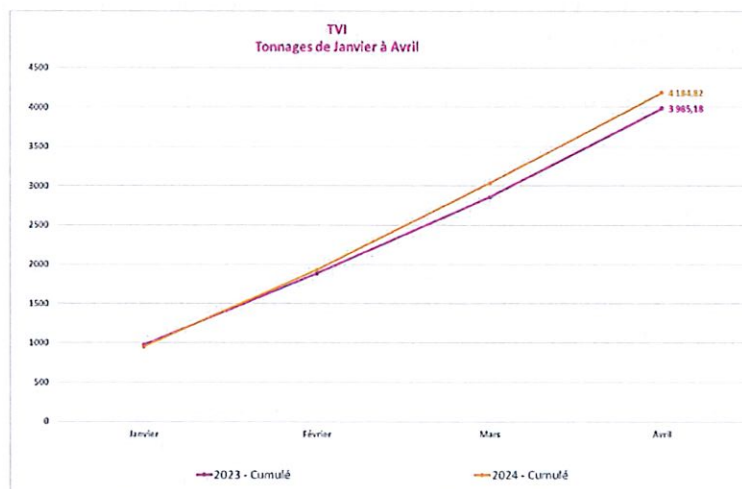
- Déchets verts



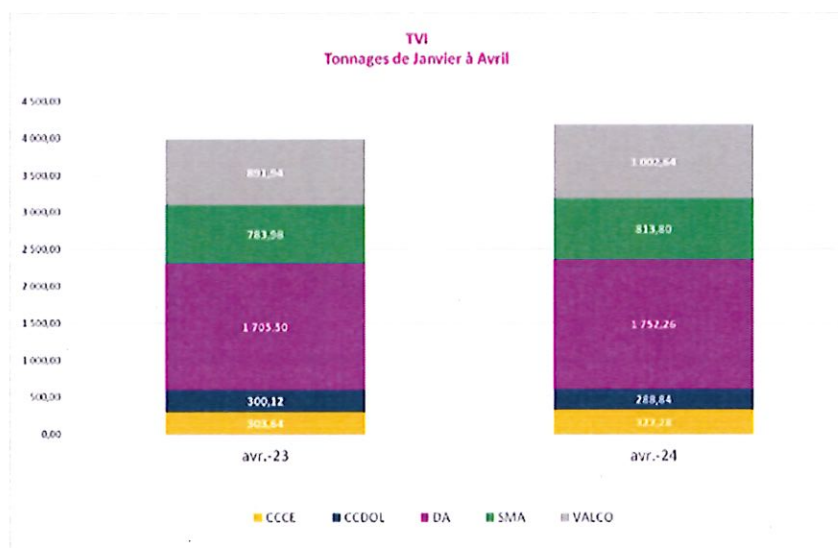
Hausse de 1 165.52 tonnes, + 8.6%, potentiellement liée aux conditions météorologiques



- Tout-Venant Incinérables – TVI



Hausse de 199.64 tonnes, +5%



*Monsieur Pascal SIMON fait remarquer que les chiffres évoluent de façon différentes de ce qui avait été prévu initialement au budget. Il demande si à l'avenir il serait possible d'avoir également la courbe prévisionnelle initiale sur les graphiques.*

*Monsieur Joël MASSERON indique que c'est prévu pour les prochains Comités.*

**DB-2024-018 : Rapport d'activité 2023**

**Rapporteur :** M. Arnaud LECUYER

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-39 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 16 juin 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 CGCT et L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, les syndicats mixtes fermés sont tenus de présenter chaque année un rapport annuel d'activité. En effet, l'article L.5211-39 du CGCT dispose que :

*« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.*



*Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ».*

Cet article, introduit dans le code par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement, a pour objectif d'informer tant les collectivités adhérentes que les usagers du service sur les activités exercées par le Syndicat.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante avant le 30 septembre et faire l'objet d'une délibération. Le rapport annuel d'activité du SMPRB pour l'année 2023 est joint en annexe de la présente délibération.

Ce rapport devra ensuite être transmis aux EPCI adhérents pour être présenté à leurs instances.

*Monsieur Pascal SIMON fait remarquer que sur la slide 21 du rapport de présentation relative à l'électricité, on voit que la quantité de déchets augmente et que pourtant l'électricité produite est vendue moins cher que l'année précédente. L'impact sur les cotisations des adhérents va être conséquent et il va falloir l'intégrer dans les budgets prévisionnels.*

*Il se demande également quel va être l'impact sur le budget de la future disparition du compost.*

*Monsieur le Président complète les propos de Monsieur Pascal SIMON en précisant que la question de l'électricité présentée slide 21 se retrouve également slide 28. Effectivement, en 2023 on vend moins et moins cher. Mais parallèlement, le coût d'exploitation diminue. 2022 était une année exceptionnelle qui perturbe les chiffres. Mais 2023 ressemble davantage à 2020/2021, il n'y a rien d'alarmant. 2022 a donc permis au SMPRB de mettre de côté pour les travaux à venir de l'usine. Par ailleurs, les recettes d'électricité sont sécurisées dans le nouveau contrat puisqu'on a fixé le prix jusqu'à juin 2027.*

*La question des déchets verts et de la réglementation européenne touche essentiellement le TMB. Le broyage lui, n'est pas impacté, puisque la règle c'est qu'on ne peut plus utiliser les déchets verts issus du mélange.*

*Monsieur Georges DUMAS s'interroge également sur les biodéchets puisque les composteurs sont de plus en plus mis en place.*

*Monsieur Joël MASSERON explique qu'effectivement, il va y avoir moins de biodéchets dans les OM donc moins de production pour le TMB.*

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport d'activité de l'année 2023 du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie.

## DB-2024-019 : Tarification surcoût transfert de la collecte sélective de Saint-Malo-Agglomération

**Rapporteur :** M. Joël MASSERON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2023-055 du 6 décembre 2023 relative à la tarification 2024 ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 14 juin 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le transfert de la collecte sélective de Saint-Malo Agglomération est actuellement assuré dans le bâtiment de l'ancien centre de tri de Saint-Malo.

L'Agglomération a engagé des travaux de démantèlement du centre de tri en 2024. Pendant cette période de démantèlement, le transfert de la collecte sélective doit être réalisé sur un autre site.

Afin de répondre à la demande de Saint-Malo Agglomération, le SMPRB a passé un contrat de prestation de service avec les prestataires ci-dessous pour la période du 03 juin au 13 juillet :

Prestataire	Objet	Montant €TTC
ROMI	Réception, conditionnement et rechargement des cartons bruns collectés par SMA	3 000€ TTC
MARC SA	Location d'une alvéole chez Marc SA (40 jours x 50€HT) Chargement FMA (50 x 150€HT)	11 400,00 €TTC
LE GOFF	Location de 3 semi-remorques pour le transfert de la CS (2 sur le quai de transfert et 1 sur le site de Marc SA)	8 100,00 €TTC
TOTAL		19 500,00 €TTC

Le coût du transfert de la CS est ainsi estimé à 19 500,00 €TTC. Ce montant pourrait évoluer en fonction de la durée des travaux de démantèlement.

Le coût définitif sera refacturé à Saint-Malo Agglomération.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** les modalités de facturation du surcoût du transfert de la collecte sélective comme présentées ci-dessus.

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-11 et L. 2311-1 et suivants relatifs au budget ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération du Comité syndical n°2024-003 portant sur la reprise anticipée du résultat 2023 en date du 02 février 2024 ;

VU la délibération du Comité syndical n°2024-004 portant approbation du budget primitif 2024 en date du 02 février 2024 ;

VU la délibération du Comité syndical n°2024-010 portant Approbation du Compte Administratif 2023 en date du 06 avril 2024 ;

VU la délibération du Comité syndical n°2024-011 relative à l'affectation du résultat 2023 en date du 06 avril 2024 ;

VU la délibération du Comité syndical n°2024-012 relative à la validation de la décision modificative n°1 au budget primitif 2024 en date du 06 avril 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT : *« sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. »*

Une décision modificative s'avère nécessaire au regard de la hausse des tonnages constatée sur la période janvier-avril 2024 par rapport à 2023 afin de permettre la prise en charge de dépenses relatives aux prestations de transport et de traitement des déchets des déchèteries et de la collecte sélective.

D'autre part, une décision modificative est nécessaire afin de tenir compte de la progression des prix de reprise des matériaux et de permettre les reversements des recettes de reprise des matériaux aux adhérents.

La présente délibération vise ainsi à :

Au titre de la hausse des dépenses de transport/traitement des déchets des déchèteries et de la collecte sélective :

- Augmenter les dépenses de fonctionnement (chapitre 011 – articles 611 et 62878) de 900 000,00 € ;
- Augmenter en contrepartie les participations des adhérents comptabilisées en recettes de fonctionnement (chapitre 75 - Autres produits de gestion courante – article 7588) de 900 000,00 € ;

Au titre de la hausse des prix de reprise des matériaux et des tonnages :

- Augmenter les recettes de reprise en recettes de fonctionnement (chapitre 70 - Autres marchandises – article 7078) de 1 200 000,00 € ;
- Augmenter en contrepartie les reversements aux adhérents en dépenses de fonctionnement (chapitre 011 – article 6078) de 1 200 000,00 € ;



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE / ARTICLE	BP 2024 + DM 1	DM 2	TOTAL
Chapitre 011 - Charges à caractère général	19 488 283,35 €	2 100 000,00 €	21 588 283,35 €
<i>Dont :</i>			
6078 - Autres marchandises	2 403 722,08 €	1 200 000,00 €	3 603 722,08 €
611 - Contrats de prestations de services	8 832 931,38 €	800 000,00 €	9 632 931,38 €
62878 - A d'autres organismes	1 604 861,82 €	100 000,00 €	1 704 861,82 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE / ARTICLE	BP 2024 + DM 1	DM 2	TOTAL BP
Chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	2 387 716,38 €	1 200 000,00 €	3 587 716,38 €
<i>Dont : 7078 - Autres marchandises</i>	2 403 722,08 €	1 200 000,00 €	3 603 722,08 €
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	20 259 065,93 €	900 000,00 €	21 159 065,93 €
<i>Dont : 7588 - Autres produits divers de gestion courante</i>	20 259 065,93 €	900 000,00 €	21 159 065,93 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- VALIDER la décision modificative n°2 au budget primitif 2024.

## RESSOURCES HUMAINES

DB-2024-021 : Règlement des ressources humaines – Mises à jour

**Rapporteur :** M. Joël MASSERON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-39 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°2021-003 du Comité syndical du 5 mars 2021 relative à l'approbation du règlement des ressources humaine ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Le Comité syndical a adopté le règlement des ressources humaines lors de sa séance du 5 mars 2021.

Sans modifier le cœur du règlement, un toilettage est nécessaire, notamment pour prendre en compte les mises à jour des montants des remboursements des frais kilométriques les cycles de travail proposés, l'annexe sur le règlement des déplacements professionnels ou encore les dernières réformes législatives relatives aux autorisations spéciales d'absence.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- APPROUVER les mises à jour du règlement des ressources humaines.

## VALORISATION MATIERES

DB-2024-022 : Marché de collecte sélective n°21.052

Rapporteur : Mme Ginette EON-MARCHIX

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la procédure de passation menée en 2021 par Dinan Agglomération pour son marché de collecte sélective n°21.052 « *Transport, tri et conditionnement des déchets en vue de leur valorisation\_ Lot 2 : Transport et tri du secteur 4* » ;

VU l'avis favorable du Bureau syndical du 14 juin 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le marché de collecte sélective n°21.052 « *Transport, tri et conditionnement des déchets en vue de leur valorisation\_ Lot 2 : Transport et tri du secteur 4* » est un accord-cadre relatif à la collecte des points d'apport volontaire sur le territoire de Dinan Agglomération. Attribué à l'entreprise PAPREC, il est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 21 juillet 2021, et reconductible 3 fois.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce marché a été transféré au SMPRB à la suite de la modification de ses statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'acte d'engagement, le montant maximum de l'accord-cadre est de 2 000 000€HT, soit 500 000 €HT par an.

Au vu de l'estimation de l'évolution des tonnages, un avenant est nécessaire afin de modifier le montant maximum de 500 000€HT par an fixé dans l'acte d'engagement et de l'augmenter comme tel :

Pour la période du 21 juillet 2023 au 20 juillet 2024, le montant maximum est fixé à : 580 000 €HT

Pour la période du 21 juillet 2024 au 20 juillet 2025, le montant maximum est fixé à : 580 000 €HT

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au marché n°21.052 avec l'entreprise PAPREC ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout autre éventuel avenant nécessaire au bon fonctionnement du marché n°21.052.



Rapporteur : Mme Ginette EON-MARCHIX

VU la loi « *Anti-gaspillage pour une économie circulaire* » du 10 février 2020, dite loi AGECE ;

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.541-10 et suivants, et R.543-240 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2024-006 du 2 février 2024 validant le principe d'une contractualisation par le SMPRB pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge Déchets d'Eléments d'Ameublement ;

VU les délibérations respectives des adhérents du SMPRB validant le principe d'une contractualisation par le Syndicat pour leur compte pour la prise en charge des Déchets d'Eléments d'Ameublement ;

VU l'avis favorable du Bureau syndical du 14 juin 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) et les Eléments d'Ameublement (EA) usagés doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029). Il fixe également les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Dans la continuité de la dynamique adoptée par le Comité syndical pour la REP PMCB, le SMPRB s'est rapproché d'Ecomaison, Valdélia et Valobat qui ont conjointement arrêté les termes du contrat pluriannuel pour la période 2024-2029, joint en annexe, relatif à la prise en charges des DEA et des EA usagés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets. Ce contrat a été rédigé en conformité avec le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023.

Il a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les Eco-organismes précités, de la gestion des DEA et EA usagés ainsi que l'ensemble des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des EA usagés et de la communication.

Ecomaison a reçu en décembre 2023 son agrément par l'Etat et a été désigné éco-organisme en charge de la collecte des DEA pour le territoire du SMPRB et sera donc son unique interlocuteur.

Le SMPRB sera chargé de la gestion du contrat, et le schéma de collecte annexé à celui-ci sera quant à lui élaboré conformément aux prescriptions transmises par chacun de ses adhérents au SMPRB. Concernant plus particulièrement les soutiens, ils seront perçus par le SMPRB, puis reversés en totalité aux adhérents selon les performances réalisées par chacun d'entre eux dans le respect des termes prévus au contrat. Dans un délai de 1 mois à compter de la perception des soutiens par le SMPRB, ce dernier émettra les mandats à l'attention de chacun de ses adhérents.

Il est précisé que la signature du contrat par le SMPRB pour le compte de ses adhérents n'a pas d'impact financier pour ces derniers.

En cas d'évolution réglementaire, le SMPRB informera ses adhérents afin de convenir collectivement des suites à donner à la poursuite du contrat et des avenants associés le cas échéant.

Le contrat sera alors signé pour la période 2024-2029 avec une prise d'effet rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et un terme fixé au 31 décembre 2029.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat proposé par Ecomaison pour la prise en charge des Déchets d'Eléments d'Ameublement, et tout avenant éventuel nécessaire pour sa bonne application ;
- **VALIDER** les modalités organisationnelles proposées pour le fonctionnement des relations administratives, financières et techniques du SMPRB avec ses adhérents ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document contractuel ou acte administratif nécessaire pour l'application de ce contrat.

**DB-2024-024 : Eco-organismes – REP jeux et jouets – Signature du contrat**

**Rapporteur :** Mme Ginette EON-MARCHIX

**VU** la loi « *Anti-gaspillage pour une économie circulaire* » du 10 février 2020, dite loi AGECE ;

**VU** le code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.541-10 et suivants, et R.543-320 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2024-007 du Comité syndical du 2 février 2024 relative à la REP DEA et au principe de contractualisation par le SMPRB pour la prise en charge des Déchets d'Eléments d'Ameublement ;

VU la délibération n°DB-2024-015 du 5 avril 2024 validant le principe d'une contractualisation par le SMPRB pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge des déchets de jeux et jouets ;

VU les délibérations respectives des adhérents du SMPRB validant le principe d'une contractualisation par le Syndicat pour leur compte pour la prise en charge des déchets de jeux et jouets ;

VU l'avis favorable du Bureau syndical du 14 juin 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) a prévu la mise en place d'une filière REP des Jeux et Jouets (REP JJ) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

En l'espèce, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, certains adhérents du SMPRB souhaitent mettre en place une REP JJ sur leur territoire tandis que d'autres l'ont d'ores et déjà instaurée.

Ecomaison est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du code de l'environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage des jeux et jouets, Ecomaison propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le contrat annexé à la présente délibération, qui prévoit la mise en œuvre d'un enlèvement par l'éco-organisme, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets de Jeux et Jouets qui demeurent collectés par les adhérents et traités par le SMPRB.

Pour des questions de cohérence et de facilitation matérielle, Ecomaison demande que les contrats REP JJ soient conclus sur un périmètre identique à celui de la REP DEA avec un même signataire du contrat, étant donné qu'Ecomaison sera amené à mettre à disposition des contenants « multi-REP ».

Le SMPRB a été autorisé par ses adhérents à contractualiser avec Ecomaison pour la REP DEA. Afin de pouvoir satisfaire aux recommandations techniques d'Ecomaison, il convient dans un second temps d'autoriser le SMPRB à conclure le contrat relatif à la REP JJ pour le compte de ses adhérents.

Comme pour les autres contrats REP, le SMPRB sera chargé de la gestion des contrats. Le schéma de collecte annexé à celui-ci sera quant à lui élaboré conformément aux prescriptions transmises par chacun de ses adhérents au SMPRB. Concernant plus particulièrement les soutiens, ils seront perçus par le SMPRB, puis reversés en totalité aux adhérents selon les performances réalisées par chacun d'entre eux dans le respect des termes prévus au contrat. Dans un délai de 1 mois à compter de la perception des soutiens par le SMPRB, ce dernier émettra les mandats à l'attention de chacun de ses adhérents.

Il est précisé que la signature du contrat par le SMPRB pour le compte de ses adhérents n'a pas d'impact financier pour ces derniers.

En cas d'évolution réglementaire, le SMPRB informera ses adhérents afin de convenir collectivement des suites à donner à la poursuite du contrat et des avenants associés le cas échéant.

Le contrat sera signé pour la période 2024-2027. Le contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par le SMPRB et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat proposé par Ecomaison pour la prise en charge des Déchets de jeux et jouets, et tout avenant éventuel nécessaire pour sa bonne application ;
- **VALIDER** les modalités organisationnelles proposées pour le fonctionnement des relations administratives, financières et techniques du SMPRB avec ses adhérents ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document contractuel ou acte administratif nécessaire pour l'application de ce contrat.

**DB-2024-025 : Eco-organismes – REP Articles de Bricolage et de Jardin non thermiques – Signature du contrat**

**Rapporteur** : Mme Ginette EON-MARCHIX

VU la loi « *Anti-gaspillage pour une économie circulaire* » du 10 février 2020, dite loi AGECE ;

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.541-10 et suivants, et R.543-340 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2024-007 du Comité syndical du 2 février 2024 relative à la REP DEA et au principe de contractualisation par le SMPRB pour la prise en charge des Déchets d'Éléments d'Ameublement ;

VU la délibération n°DB-2024-016 du 5 avril 2024 validant le principe d'une contractualisation par le SMPRB pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge des Articles de Bricolage et de Jardin non thermiques ;

VU les délibérations respectives des adhérents du SMPRB validant le principe d'une contractualisation par le Syndicat pour leur compte pour la prise en charge des Articles de Bricolage et de Jardin non thermiques ;

VU l'avis favorable du Bureau syndical du 14 juin 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) a prévu la mise en place d'une filière REP des Articles de Bricolage et de Jardin (REP ABJ) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En l'espèce, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, certains adhérents du SMPRB souhaitent mettre en place une REP ABJ sur leur territoire tandis que d'autres l'ont d'ores et déjà instaurée.

Ecomaison est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-340 suivants du code de l'environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage des Articles de Bricolage et de Jardin, Ecomaison propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le contrat annexé à la présente délibération, qui prévoit la mise en œuvre d'un enlèvement par l'éco-organisme, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'Articles de Bricolage et de Jardin qui demeurent collectés par l'adhérent et traités par le SMPRB.

Pour des questions de cohérence et de facilitation matérielle, Ecomaison demande que les contrats REP ABJ soient conclus sur un périmètre identique à celui de la REP DEA avec un même signataire du contrat, étant donné qu'Ecomaison sera amené à mettre à disposition des contenants « multi-REP ».

Le SMPRB a été autorisé par ses adhérents à contractualiser avec Ecomaison pour la REP DEA. Afin de pouvoir satisfaire aux recommandations techniques d'Ecomaison, il convient dans un second temps d'autoriser le SMPRB à conclure le contrat relatif à la REP ABJ pour le compte de ses adhérents.

Comme pour les autres contrats REP, le SMPRB sera chargé de la gestion des contrats. Le schéma de collecte annexé à celui-ci sera quant à lui élaboré conformément aux prescriptions transmises par chacun de ses adhérents au SMPRB. Concernant plus particulièrement les soutiens, ils seront perçus par le SMPRB, puis reversés en totalité aux adhérents selon les performances réalisées par chacun d'entre eux dans le respect des termes prévus au contrat. Dans un délai de 1 mois à compter de la perception des soutiens par le SMPRB, ce dernier émettra les mandats à l'attention de chacun de ses adhérents.

Il est précisé que la signature du contrat par le SMPRB pour le compte de ses adhérents n'a pas d'impact financier pour ces derniers.

En cas d'évolution réglementaire, le SMPRB informera ses adhérents afin de convenir collectivement des suites à donner à la poursuite du contrat et des avenants associés le cas échéant.

Le contrat sera signé pour la période 2024-2027. Le contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par le SMPRB et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat proposé par Ecomaison pour la prise en charge des Déchets issus des Articles de Bricolage et de Jardin non thermiques, et tout avenant éventuel nécessaire pour sa bonne application ;
- **VALIDER** les modalités organisationnelles proposées pour le fonctionnement des relations administratives, financières et techniques du SMPRB avec ses adhérents ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document contractuel ou acte administratif nécessaire pour l'application de ce contrat.



**Rapporteur :** Mme Ginette EON-MARCHIX

VU la loi « *Anti-gaspillage pour une économie circulaire* » du 10 février 2020, dite loi AGECE ;

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.541-10 et suivants, et R.543-240 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, et plus particulièrement les articles 2.1.1 et 8.1 ;

VU la délibération du Comité syndical du SMPRB n°DB-2024-007 du 2 février 2024, validant le principe de contractualisation entre le SMPRB et l'éco-organisme agréé pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge des Déchets d'Eléments d'Ameublement ;

VU la délibération du Comité syndical de VALCOBREIZH n°2024-15 en date du 17 avril 2024, validant le principe de contractualisation entre le SMPRB et les éco-organismes agréés pour le compte de VALCOBREIZH, pour la prise en charge des déchets des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment ;

VU la délibération du Comité syndical du SMPRB n°DB-2024-023 du 3 juillet 2024, autorisant son Président à signer le contrat REP DEA avec l'éco-organisme agréé pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge des Déchets d'Eléments d'Ameublement, ainsi que document contractuel ou acte administratif nécessaire pour l'application de ce contrat ;

VU l'avis favorable du Bureau syndical du 14 juin 2024 ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) et les Eléments d'Ameublement (EA) usagés doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Depuis le transfert de compétences au 1er janvier 2022, le SMPRB a contractualisé avec certains Eco-organismes pour le compte de ses adhérents. Le SMPRB assure aujourd'hui la gestion administrative de tous les contrats, contractualisés par le SMPRB ou les adhérents.

Par délibération n°DB-2024-007 du 2 février 2024, le Comité Syndical du SMPRB a validé le principe de contractualisation par le SMPRB pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) et les modalités organisationnelles proposées.

Par délibération n°2024-15 du Comité syndical en date du 17 avril 2024, VALCOBREIZH a validé le principe de contractualisation entre le SMPRB et les éco-organismes agréés pour le compte de VALCOBREIZH, pour la prise en charge des Déchets d'Éléments d'Ameublement selon les modalités organisationnelles délibérées par le SMPRB ; et a autorisé son Président à signer la présente convention.

Par délibération n°DB-2024-023 du 3 juillet 2024, le Comité syndical du SMPRB a autorisé son Président à signer le contrat REP DEA avec l'éco-organisme agréé pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge des Déchets d'Éléments d'Ameublement.

VALCOBREIZH a sollicité la conclusion de la convention jointe en annexe, laquelle a pour objet de définir les relations administratives, juridiques et financières entre VALCOBREIZH et le SMPRB à la suite de la signature par ce dernier du contrat REP DEA.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le contenu de la convention pour la gestion du contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Éléments d'Ameublement jointe en annexe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout avenant éventuel nécessaire pour sa bonne application ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document contractuel ou acte administratif nécessaire pour l'application de cette convention ;

**DB-2024-027 : Eco-organismes – REP jeux et jouets – Signature de la convention pour la gestion du contrat REP avec VALCOBREIZH**

**Rapporteur :** Mme Ginette EON-MARCHIX

**VU** la loi « *Anti-gaspillage pour une économie circulaire* » du 10 février 2020, dite loi AGECE ;

**VU** le code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.541-10 et suivants, et R.543-320 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, et plus particulièrement les articles 2.1.1 et 8.1 ;

**VU** la délibération du Comité syndical du SMPRB n°DB-2024-015 du 5 avril 2024, validant le principe de contractualisation entre le SMPRB et l'éco-organisme agréé pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge des déchets de jeux et jouets ;

**VU** la délibération du Comité syndical de VALCOBREIZH n°2024-15 en date du 17 avril 2024, validant le principe de contractualisation entre le SMPRB et les éco-organismes agréés pour le compte de VALCOBREIZH, pour la prise en charge des déchets de jeux et jouets ;

VU la délibération du Comité syndical du SMPRB n°DB-2024-024 du 3 juillet 2024, autorisant son Président à signer le contrat REP JJ avec l'éco-organisme agréé pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge des déchets de jeux et jouets, ainsi que document contractuel ou acte administratif nécessaire pour l'application de ce contrat ;

VU l'avis favorable du Bureau syndical du 14 juin 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) a prévu la mise en place d'une filière REP des Jeux et Jouets (REP JJ) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

Ecomaison est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du code de l'environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage des jeux et jouets, Ecomaison propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure un contrat qui prévoit la mise en œuvre d'un enlèvement par l'éco-organisme, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets de Jeux et Jouets qui demeurent collectés par les adhérents et traités par le SMPRB.

Depuis le transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le SMPRB a contractualisé avec certains Eco-organismes pour le compte de ses adhérents. Le SMPRB assure aujourd'hui la gestion administrative de tous les contrats, contractualisés par le SMPRB ou les adhérents.

Par délibération n°DB-2024-015 du 5 avril 2024, le Comité Syndical du SMPRB a validé le principe de contractualisation par le SMPRB pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge des déchets de jeux et jouets, et les modalités organisationnelles proposées.

Par délibération n°2024-15 du Comité syndical en date du 17 avril 2024, VALCOBREIZH a validé le principe de contractualisation entre le SMPRB et les éco-organismes agréés pour le compte de VALCOBREIZH, pour la prise en charge des déchets de jeux et jouets, selon les modalités organisationnelles délibérées par le SMPRB ; et a autorisé son Président à signer la présente convention.

Par délibération n°DB-2024-024 du 3 juillet 2024, le Comité syndical du SMPRB a autorisé son Président à signer le contrat REP JJ avec l'éco-organisme agréé pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge des déchets de jeux et jouets.

VALCOBREIZH a sollicité la conclusion de la convention jointe en annexe, laquelle a pour objet de définir les relations administratives, juridiques et financières entre VALCOBREIZH et le SMPRB à la suite de la signature par ce dernier du contrat REP JJ.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le contenu de la convention pour la gestion du contrat relatif à la prise en charge des déchets de jeux et jouets jointe en annexe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout avenant éventuel nécessaire pour sa bonne application ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document contractuel ou acte administratif nécessaire pour l'application de cette convention.

**DB-2024-028 : Eco-organismes – REP Articles de Bricolage et de Jardin non thermiques – Signature de la convention pour la gestion du contrat REP avec VALCOBREIZH**

**Rapporteur** : Mme Ginette EON-MARCHIX

VU la loi « *Anti-gaspillage pour une économie circulaire* » du 10 février 2020, dite loi AGEC ;

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.541-10 et suivants, et R.543-340 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, et plus particulièrement les articles 2.1.1 et 8.1 ;

VU la délibération du Comité syndical du SMPRB n°DB-2024-016 du 5 avril 2024, validant le principe de contractualisation entre le SMPRB et l'éco-organisme agréé pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge des déchets issus des Articles de Bricolage et de Jardin non thermiques (REP ABJ) ;

VU la délibération du Comité syndical de VALCOBREIZH n°2024-15 en date du 17 avril 2024, validant le principe de contractualisation entre le SMPRB et les éco-organismes agréés pour le compte de VALCOBREIZH, pour la prise en charge déchets issus des Articles de Bricolage et de Jardin non thermiques ;

VU la délibération du Comité syndical du SMPRB n°DB-2024-025 du 3 juillet 2024, autorisant son Président à signer le contrat REP ABJ avec l'éco-organisme agréé pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge des déchets issus des Articles de Bricolage et de Jardin non thermiques, ainsi que document contractuel ou acte administratif nécessaire pour l'application de ce contrat ;

VU l'avis favorable du Bureau syndical du 14 juin 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) a prévu la mise en place d'une filière REP des Articles de Bricolage et de Jardin (REP ABJ) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

Ecomaison est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-340 suivants du code de l'environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage des Articles de Bricolage et de Jardin, Ecomaison propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure un

contrat qui prévoit la mise en œuvre d'un enlèvement par l'éco-organisme, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'Articles de Bricolage et de Jardin non thermiques qui demeurent collectés par l'adhérent et traités par le SMPRB.

Depuis le transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le SMPRB a contractualisé avec certains Eco-organismes pour le compte de ses adhérents. Le SMPRB assure aujourd'hui la gestion administrative de tous les contrats, contractualisés par le SMPRB ou les adhérents.

Par délibération n°DB-2024-016 du 5 avril 2024, le Comité Syndical du SMPRB a validé le principe de contractualisation par le SMPRB pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge des déchets issus des Articles de Bricolage et de Jardin non thermiques et les modalités organisationnelles proposées.

Par délibération n°2024-15 du Comité syndical en date du 17 avril 2024, VALCOBREIZH a validé le principe de contractualisation entre le SMPRB et les éco-organismes agréés pour le compte de VALCOBREIZH, pour la prise en charge des déchets issus des Articles de Bricolage et de Jardin non thermiques selon les modalités organisationnelles délibérées par le SMPRB ; et a autorisé son Président à signer la présente convention.

Par délibération n°DB-2024-025 du 3 juillet 2024, le Comité syndical du SMPRB a autorisé son Président à signer le contrat REP ABJ avec l'éco-organisme agréé pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge des déchets issus des Articles de Bricolage et de Jardin non thermiques.

VALCOBREIZH a sollicité la conclusion de la convention jointe en annexe, laquelle a pour objet de définir les relations administratives, juridiques et financières entre VALCOBREIZH et le SMPRB à la suite de la signature par ce dernier du contrat REP ABJ.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le contenu de la convention pour la gestion du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus d'articles de Bricolage et de Jardin non thermiques jointe en annexe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout avenant éventuel nécessaire pour sa bonne application ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document contractuel ou acte administratif nécessaire pour l'application de cette convention.

*Monsieur Pascal SIMON fait remarquer, concernant les trois conventions présentées pour signature avec VALCOBREIZH, qu'il faudrait essayer d'avoir les mêmes moyens, les mêmes supports et les mêmes outils pour l'ensemble des membres et qu'il serait judicieux d'éviter le surplus inutile.*

*Monsieur Georges DUMAS considère qu'il faut au contraire faire une différence entre les Communautés de Communes/Communautés d'Agglomération et le SMICTOM VALCOBREIZH qui est un syndicat et qui a donc des statuts et un mode de fonctionnement différents.*

*Monsieur le Président rassure l'assemblée en expliquant qu'au niveau des contrats relatifs aux différentes REP, ces différentes conventions n'impliqueront pas de différence de traitement entre les adhérents.*



DB-2024-029 : Parc Avaugour – Rapport d’activité 2023

Rapporteur : M. Philippe LANDURE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l’arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2020-042 du Comité syndical du 18 décembre 2020 relative à la signature de la convention d’assistance à la préservation et à la mise en valeur du parc Avaugour pour la période 2021-2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Pleinement conscient du caractère biologique remarquable du Parc Avaugour, le SMPRB est assisté depuis plusieurs années par l’association COEUR Emeraude, dont la connaissance du site et l’expertise naturaliste est reconnue.

En effet, le SMPRB n’ayant pas les ressources humaines nécessaires pour s’occuper seul du Parc, par délibération n°DB-2020-042, le Comité syndical du 18 décembre 2020 a confié à l’association via la signature d’une convention, la mission d’assistance à la préservation et à la mise en valeur du parc Avaugour pour la période 2021-2023.

Pour l’année 2023, l’association a transmis son rapport annuel qui a été présenté en séance.

*Monsieur George DUMAS fait remarquer que dans la répartition des parcelles entre les différents agriculteurs, elles sont complètement séparées les unes des autres. Ne pourrait-on pas les regrouper par exploitant pour leur éviter de se déplacer sur des grandes distances ?*

*Monsieur Philippe LANDURE explique que les agriculteurs se connaissent bien et qu’ils se sont répartis les parcelles en fonction de leurs besoins respectifs. Il n’y a pas d’inquiétude à avoir, ce n’est pas le SMPRB qui leur a imposé ce découpage.*

Au vu de ces éléments, il est proposé au Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport d’activité de l’association CŒUR Emeraude relatif à la gestion du Parc Avaugour pour l’année 2023.

DB-2024-030 : Parc Avaugour – Conventions pluriannuelles d’exploitation agricole

Rapporteur : M. Philippe LANDURE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l’arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2023-059 du Comité syndical du 6 décembre 2023 relative à la signature de la convention de coopération avec l'association CŒUR Emeraude pour la période 2024-2026 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Conscient du caractère biologique remarquable des Espaces naturels d'Avaugour dont il est propriétaire, le SMPRB est assisté pour leur préservation et à leur mise en valeur par COEUR Emeraude dont la connaissance du site et l'expertise naturaliste est reconnue, notamment dans le cadre de la conduite du projet du Parc naturel régional Vallée de la Rance Côte d'Emeraude.

Pour assurer une gestion pérenne de ses espaces agricoles, le SMPRB a souhaité rencontrer chacun des 6 exploitants concernés et leurs proposer une convention pluriannuelle d'exploitation agricole visant à :

- Retranscrire les pratiques déjà en place,
- Assurer le maintien des pratiques agricoles,
- Permettre aux exploitants agricoles d'avoir la garantie de pouvoir bénéficier de ces terres et d'accéder à différents dispositifs financiers tel que les aides de la Politique agricole commune (PAC).

Pour cela il a été proposé de calquer la durée des conventions sur la programmation PAC 2023 - 2027.

Les différentes conventions (6 au total) ont pour objet d'autoriser et d'encadrer l'exploitation agricole des parcelles du SMPRB, dans un objectif de maintien des pratiques agricoles déjà engagées et de préserver les éléments paysagers d'intérêt patrimoniale.

Elles seront tripartites, et à ce titre :

- Le SMPRB s'engage à autoriser l'agriculteur signataire à exploiter les parcelles préalablement définies sans demander de contrepartie financière ;
- L'agriculteur s'engage à respecter les modalités d'exploitation définies dans la convention et à solliciter le SMPRB avant de mener toute action non prévue ;
- COEUR Emeraude s'engage à accompagner les parties pour toute question relative à l'exploitation des terres agricoles.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer chacune des conventions pluriannuelles d'exploitation ainsi que tout acte administratif ou éventuel avenant nécessaire à leur bon fonctionnement.

---

La séance est levée à 10h24

Vu Monsieur Arnaud LECUYER,  
Président du SMPRB



Vu Monsieur Pascal SIMON  
Secrétaire de séance

